

**A Mesdames et Messieurs les
Président et Conseillers composant le
Tribunal administratif de Versailles**

REQUETE EN EXCES DE POUVOIR

POUR :

L'association Sauvons Les Yvelines, dont le siège se situe Mairie de Marcq, place de la Mairie, à MARCQ (78770), représentée par son Président, Monsieur Philippe HEURTEVENT, domicilié en cette qualité au siège, à Mairie de Marcq, place de la Mairie, à MARCQ (78770) ; désignée comme représentant au titre de l'article R.411-5 du Code de justice administrative ;

L'association Patrimoine Environnement (LUR-FNASSEM), dont le siège se situe 6-8, passage des Deux Sœurs, à PARIS (75009), représentée par son Président, Monsieur Alain DE LA BRETESCHE, élisant domicile au cabinet de Maître Franck LAFON, 13 Rue Colbert, à VERSAILLES (78000),

Ayant pour avocat Maître Marc PITTI-FERRANDI, avocat au Barreau de Paris, et y demeurant 173 rue de Vaugirard (75015)
Téléphone : 01 72 69 15 29 ; Télécopieur : 01.88.33.41.21
cabinet@pitti-ferrandi.com - Toque E1877

CONTRE :

La délibération n°2021-30 du 31 mai 2021 du Conseil municipal de Chevreuse accordant la protection fonctionnelle à Madame Anne HERY-LE PALLEC, Maire de Chevreuse, dans une affaire dite du « Parking de la Maison des Associations » (**Pièce n°1**).

FAITS

I. Par une citation directe signifiée les 16 et 19 avril 2021, les associations Sauvons Les Yvelines et Patrimoine Environnement ont cité Madame Anne HERY-LE PALLEC et la société à responsabilité limitée LUSITANO INGENIERIE, à comparaître à l'audience du Tribunal correctionnel de Versailles du 9 juin 2021 pour y répondre d'avoir exécuté des travaux :

- *« sans l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France exigée à l'article L.621-32 du Code du patrimoine, en l'espèce en réaménageant et agrandissant le parc de stationnement de la Maison des associations, situé sur la parcelle cadastrée AT59 au 45 bis, route de Rambouillet, à Chevreuse, dans les abords du Château de Chevreuse, monument historique, faits prévus par l'article L.641-1 du Code du patrimoine et réprimés par les articles L.480-4 alinéa 1^{er}, L.480-5 et L.480-7 du Code de l'urbanisme (code NATINF 23031) ;*
- *sans le permis d'aménager exigé par les articles R.421-19 f) et R.421-21 du Code de l'urbanisme, en l'espèce en réaménageant et agrandissant le parc de stationnement de la Maison des associations, situé sur la parcelle cadastrée AT59 au 45 bis, route de Rambouillet, à Chevreuse, notamment en augmentant sa capacité d'accueil de plusieurs dizaines de places, en créant de nouvelles voies de dessertes et en modifiant les caractéristiques des voies, faits prévus et réprimés par les articles L.480-4 alinéa 1^{er}, L.480-5 et L.480-7 du Code de l'urbanisme (code NATINF 23031) ;*
- *en méconnaissance de l'article Ns13 du Règlement du Plan local d'urbanisme de Chevreuse, en l'espèce en réaménageant et agrandissant le parc de stationnement de la Maison des associations, situé sur la parcelle cadastrée AT59 au 45 bis, route de Rambouillet, à Chevreuse, en abattant l'intégralité des arbres sans tous les remplacer, en supprimant la quasi-totalité des espaces verts (espaces engazonnés interstitiels), ainsi que les surfaces en terre et en grave pour y substituer un enrobé (béton bitumineux), faits prévus par les articles L.610-1 alinéa 1^{er}, L.151-2, L.151-8, L.152-1 du Code de l'urbanisme, et réprimés par les articles L.610-1 alinéa 1^{er}, L.480-4 alinéa 1^{er}, L.480-5 et L.480-7 du même Code (code NATINF 4572) ».*

Cette citation directe mettant en cause personnellement Madame Anne HERY-LE PALLEC comprenait un développement sur l'existence d'une faute personnelle détachable des fonctions commise par cette dernière.

Une dispense de consignation a été prononcée lors de cette audience, et une nouvelle audience a été fixée au 28 septembre 2021.

II. Lors de sa séance du 31 mai 2021, le conseil municipal a adopté la délibération renumérotée 2021-30 accordant la protection fonctionnelle au Maire de Chevreuse contre les poursuites pénales déclenchées par la citation directe.

III. Par la présente requête, les associations de protection de l'environnement et du patrimoine Sauvons les Yvelines et Patrimoine Environnement concluent à l'annulation de la délibération n°2021-30 du 31 mai 2021 du Conseil municipal de Chevreuse accordant la protection fonctionnelle à Madame Anne HERY-LE PALLEC dans l'affaire du « Parking de la Maison des Associations ».

DISCUSSION

IV. A TITRE LIMINAIRE, SUR L'INTERET A AGIR ET LA HIERARCHISATION DES PRETENTIONS.

IV.1. Sur l'intérêt à agir.

Toute association justifie d'un intérêt à agir devant les juridictions administratives contre toute décision administrative en rapport avec leur objet.

A cet égard, il a été jugé que :

« Si les associations agréées pour la protection de l'environnement justifient, en application de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, d'un intérêt à agir devant les juridictions administratives contre toute décision administrative en rapport avec leur objet et produisant des effets dommageables pour l'environnement [...], ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les associations non agréées engagent des instances devant les mêmes juridictions si elles justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour agir ; que, par suite, les dispositions de l'article R. 141-2 du code de l'environnement, qui définissent les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance d'un agrément qui a notamment pour effet de faciliter l'accès au juge administratif, sans préjudice des règles de recevabilité qui encadrent, en principe, l'exercice des recours, n'apportent aucune restriction au droit d'agir en justice » (Conseil d'Etat, 25 septembre 2013, requête n°352660).

En l'espèce, l'intérêt à agir des associations requérantes est patent.

En effet, ces associations ont en effet toutes deux pour objet, dans leurs statuts, la protection de la nature et de l'environnement précisément dans le ressort géographique de l'infraction, et justifient de ce chef d'un préjudice personnel et direct.

Aux termes de l'article 2 de ses Statuts, l'association Sauvons les Yvelines a ainsi pour objet « *la défense du patrimoine et de l'environnement des Yvelines* ».

Suivant les dispositions de l'article 1^{er} des Statuts de Patrimoine Environnement, cette association a pour objet « *la protection et la mise en valeur de l'environnement et du patrimoine archéologique, architectural, paysager et touristique de la France* ».

Or, en accordant la protection fonctionnelle à Madame HERY-LE PALLEC, le Conseil municipal a considéré que, contrairement à ce qu'affirme les associations requérantes dans leur citation directe, Madame HERY-LE PALLEC n'aurait pas commis de faute personnelle ayant participé aux atteintes au patrimoine et à l'environnement qu'elles dénoncent.

La délibération entreprise porte donc atteinte aux intérêts que les associations se sont données pour objet de défendre, ainsi qu'aux intérêts propres aux associations dans le cadre de leur contentieux contre le Maire de la Commune.

La requête est donc recevable.

IV.2. Sur la hiérarchisation des prétentions.

Il a été jugé que :

« Lorsque le requérant choisit de hiérarchiser, avant l'expiration du délai de recours, les prétentions qu'il soumet au juge de l'excès de pouvoir en fonction de la cause juridique sur laquelle reposent, à titre principal, ses conclusions à fin d'annulation, il incombe au juge de l'excès de pouvoir de statuer en respectant cette hiérarchisation, c'est-à-dire en examinant prioritairement les moyens qui se rattachent à la cause juridique correspondant à la demande principale du requérant » (Conseil d'Etat, Section, 21 décembre 2018, n°409678, Publié au recueil Lebon).

En l'espèce, les requérantes entendent hiérarchiser les moyens de leur requête, afin de conclure à titre principal à l'annulation de la délibération attaquée pour illégalité interne, en considération de l'existence de fautes personnelles détachables des fonctions, et à titre subsidiaire, pour illégalité externe.

V. SUR LE CARACTERE PERSONNEL DES FAUTES DU MAIRE.

Aux termes de l'article L.2123-34 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

*« [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de **faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions**. [...] ».*

Il résulte d'une jurisprudence constante que présentent le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions de maire des faits qui :

- révèlent des préoccupations d'ordre privé ; et/ou
- procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ; et/ou
- eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité.

Or, **en l'espèce**, ainsi que cela est déjà exposé dans la citation directe visant Madame Anne HERY-LE PALLEC, cette dernière est mise en cause pour une faute personnelle, détachable des fonctions.

Suivant les termes mêmes de la citation directe, une telle faute apparaît caractérisée en considération de la gravité des agissements de Madame HERY-LE PALLEC.

La protection fonctionnelle ne pouvait donc être octroyée à Madame HERY-LE PALLEC.

La délibération entreprise sera annulée de ce chef.

VI. SUR LA MECONNAISSANCE DES ARTICLES L.2121-12 ET L.2121-13 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Aux termes de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. [...] ».

L'article L.2121-13 du même Code dispose que :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Selon une jurisprudence constante, *« la convocation aux réunions du conseil municipal doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour. Le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions »* (considérant de principe reproduit dans de nombreuses décisions du conseil d'Etat et repris in extenso par les juridictions du fond).

En l'espèce, aucune note explicative de synthèse n'a été transmise aux conseillers municipaux, alors que la Commune de Chevreuse compte plus de 3.500 habitants.

Cette méconnaissance des dispositions de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales n'a pas été palliée par la transmission d'une *« d'une information adéquate pour [que les conseillers municipaux puissent] exercer utilement leur mandat »* au sens de la jurisprudence précitée.

Au contraire, l'unique document transmis aux conseillers municipaux se trouvait être un bref texte présenté comme un exposé des motifs de la délibération, qui a été intégralement repris dans la délibération entreprise :

« Par délibération 2018-38, le Conseil Municipal a institué le principe de la protection fonctionnelle pour tous les fonctionnaires et a précisé qu'en ce qui concerne les élus, il y aura lieu de délibérer nominativement.

C'est ce dernier cas qui est aujourd'hui à l'ordre du jour puisque les associations « Sauvons les Yvelines » et « Patrimoine Environnement (LUR-FNASSEM) » ont saisi le tribunal correctionnel concernant le permis d'aménager du parking « de la Mare aux canards » et que Madame Anne HÉRY- LE PALLEC y sera traduite en qualité de Maire.

En qualité de Maire, autorité ayant accordé le permis d'aménager objet du litige. Il convient d'attirer la commune à cette instance dans la mesure où Madame HÉRY-LE PALLEC n'a pas agi à titre individuel mais en qualité de représentante de la Commune.

Il est proposé d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Anne HÉRY-LE PALLEC dans le cadre de ce dossier et que le budget communal prenne en charge les frais de justice de l'avocat choisi par la partie défenderesse que l'assurance de la Ville ne supporterait pas car dépassant le montant des garanties contractuelles ».

Loin de constituer une information adéquate, ce texte a pour effet, sinon pour objet, d'induire en erreur les conseillers municipaux en leur faisant croire que :

- les poursuites pénales déclenchées contre *Madame Anne HÉRY-LE PALLEC* « concerne le permis d'aménager du parking », alors que ces poursuites sont justement dirigées contre les délits de travaux sans autorisation et notamment sans permis d'aménager ;
- Madame Anne HÉRY-LE PALLEC est poursuivie « *en qualité de Maire* » alors que la citation directe à l'origine des poursuites comporte justement d'importants développements sur les fautes personnelles détachables des fonctions de cette dernière.

L'information ainsi transmise aux conseillers municipaux n'était pas adaptée à la nature de l'affaire et n'a pas permis aux conseillers municipaux d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions.

La délibération entreprise est donc entachée d'un vice de procédure et sera annulée de ce chef.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, les associations Sauvons les Yvelines et Patrimoine Environnement concluent qu'il plaise au Tribunal administratif de Versailles de bien vouloir :

- **ANNULER** la délibération n°2021-30 du 31 mai 2021 du Conseil municipal de Chevreuse accordant la protection fonctionnelle à Madame Anne HERY-LE PALLEC, Maire de Chevreuse, dans une affaire dite du « Parking de la Maison des Associations » ;
- **METTRE A LA CHARGE** de la Commune de Chevreuse la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris, le 2 août 2021,



Marc Pitti-Ferrandi
Avocat à la Cour